



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DU 17 MARS 2022**

**Présents** : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, M. BALDY Patrick (en visio), Mme MARCHE Séverine, M. BLANQUART Jean-Marc, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie (en visio), M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura (en visio), M. FONSECA David, Mme VAN ASSCHE Anabelle, M. GAULE Sylvain, M. CONRAD-BRUAT Laurent, Mme LEGRAS Evelyne

**Absents excusés** : Mme LE NEEL Shirley

**Pouvoirs** : Mme JOURDAN Patricia donne pouvoir à M. BALDY Patrick, M. LUCAS Marc donne pouvoir à M. CORRE Daniel, Mme MUNCH Corinne donne pouvoir à Mme LEGRAS Evelyne, Mme BOUILLER Virginie donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie

**Secrétaire de séance** : M. CORRE Daniel

La séance est ouverte à 20 h 30 par Valérie MICK RIVES, Maire en exercice.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que cette séance du conseil municipal se tient en présentiel et à distance par visioconférence.

**ORDRE DU JOUR** :

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 11 février 2022. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

**Point n°1 : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation préalable**

Mme le Maire présente ce point :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Vicomte mis en révision le 15 décembre 2016 a été approuvé le 06 février 2020 et rectifié par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2020 pour prendre en compte les remarques émises lors du contrôle de légalité du 30 juillet 2020 ;

Dans un souci de maîtrise et d'inscription dans une démarche vertueuse du développement durable, les Elus souhaitent anticiper le devenir de leur territoire et définir les actions à mener pour accompagner avec réussite le développement urbain de la commune.

Parmi ces actions, la révision du PLU en est une.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DÉCIDE :**

- **DE PRESCRIRE LA RÉVISION DU PLU** sur l'ensemble du territoire communal, afin de répondre aux objectifs suivants :
  - La prise en compte du contexte législatif,
  - L'adaptation du projet communal et l'intégration des nouvelles orientations municipales en termes de développement et d'aménagement,
  - L'évolution et la mise à jour des dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.
- **DE MENER LA PROCÉDURE** selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.
- **DE FIXER LES MODALITÉS DE CONCERTATION** prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
  - Affichage des délibérations ou actes concernant le PLU sur les panneaux municipaux,
  - Mention de ces délibérations et actes sur le site internet de la Commune pendant toute la durée des études ;
  - Mise à disposition d'un cahier où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLU
  - Recueil des observations par courrier ou par messages électroniques adressés à Madame le Maire
  - Publication via le journal municipal ou un autre support diffusé à tous les habitants, de note d'information sur l'avancée des réflexions ;
  - Organisation d'au moins une exposition en Mairie aux jours et heures d'ouverture sur le projet de PLU ;
  - Tenue de séance d'échange avec le public, organisée sous forme de permanence d'accueil ou de réunion publique.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.

- **DE DONNER AUTORISATION AU MAIRE** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et nécessaire à la procédure.
- **D'INSCRIRE AU BUDGET LES CRÉDITS NÉCESSAIRES** au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.
- **DE SOLLICITER** une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme :

- au Préfet et au sous-Préfet de l'Essonne,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en tant qu'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, du PLH, et EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- aux Maires des communes limitrophes : Mennecy, Chevannes, Champcueil, Ballancourt, Echarcon et Vert-le-Petit.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

### **Point n°2 : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par délibération en date du 04 décembre 2012, le conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte a décidé d'annualiser le temps de travail à 35h hebdomadaire pour l'ensemble du personnel communal.

Au vu des congés annuels octroyés aux agents de la Ville, la durée de travail effective est inférieure à la durée légale.

Dans ces conditions, une réunion de concertation avec l'ensemble des agents communaux à temps complet a été organisée le 6 décembre dernier, avec la participation d'une juriste spécialisée en Ressources Humaines de l'Union des Maires de l'Essonne (UME), afin d'expliquer cette obligation légale de travail effectif à 1607h et de définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, soit par la réduction des congés (actuellement à 31 jours par an) à 25 jours par an, soit par l'allongement du cycle de travail hebdomadaire à 36 heures. En effet, cette 2nde option permettrait d'accorder 6 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) qui s'ajouteraient au 25 jours de congés annuels.

Les agents communaux ont opté, à l'unanimité à cette 2nde option et ont accepté d'ajouter 1 heure de plus à leur temps de travail hebdomadaire (36 heures de travail au lieu de 35 heures) à partir du 1er janvier 2022.

Dans ce cadre, la Collectivité disposait jusqu'au 31 décembre 2021 pour délibérer sur le sujet et acter sur le principe de passage aux 1607h, après avis du Comité Technique.

Le projet de délibération a donc été adressé au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour passage en Comité Technique lors de sa séance du 25 janvier 2022.

Lors de cette séance, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable unanime ce qui a pour conséquence le report automatique du projet de délibération à la prochaine séance du 24 février 2022.

Après avoir contacté Madame LAVARENNE du service des Organismes Paritaires du CIG afin d'obtenir des explications à ce sujet, cette dernière indique que les 45 projets de délibération sur la mise en place des 1607h, qui ont été présentés lors de cette séance, ont fait l'objet à l'unanimité d'un avis défavorable du collège des représentants du personnel.

Elle explique que les représentants du personnel ne se sont pas opposés aux projets de délibération proprement dits mais au principe des 1607h. Il s'agit d'une position de principe. Elle précise que, depuis Novembre 2021, ces mêmes représentants refusent de siéger en Comité Technique et ont décidé de participer à la séance du 25 janvier 2022 afin de faire connaître leur position sur le sujet.

C'est la principale raison pour laquelle l'ensemble de ces projets ont reçu un avis défavorable, entraînant ainsi le report de ces dossiers pour un réexamen lors de la prochaine séance du 24 février 2022.

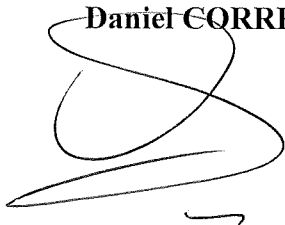
Lors de ce nouveau comité technique, le collège des représentants du personnel a émis, à nouveau, un avis défavorable unanime.

Cependant, s'agissant de la seconde présentation en comité technique, la délibération doit être prise par la Commune et ce, malgré cet avis défavorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail afin de se mettre en conformité avec le cadre légal.

**Clôture du conseil municipal : 21 h 05**

Secrétaire de séance,  
**Daniel CORRE**



Le Maire,  
**Valérie MICK RIVES.**

